

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 231

présenté par

Mme Louwagie, M. Nury, Mme Valérie Boyer, M. Cordier, M. Cinieri, M. Sermier, M. Lurton,
M. Door, M. Pauget et Mme Kuster

ARTICLE 19 SEPTIES

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « S'agissant des entreprises artisanales, ces renseignements peuvent être communiqués au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont le chef d'entreprise est ressortissant. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 *septies* vise à étendre la dérogation du secret professionnel en matière fiscale aux organes chargés du traitement des entreprises en difficulté, à savoir le délégué interministériel aux restructurations d'entreprises et le secrétaire général du comité interministériel de restructuration industrielle.

En cohérence avec l'esprit de l'article, le présent amendement prévoit que, s'agissant des entreprises artisanales, cette dérogation soit étendue au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont le chef d'entreprise est ressortissant.